



Formation restreinte

Décision n° 2022-02

Syndicat Mixte DÉCOSET

Département de la Haute-Garonne

*Demande en rectification des observations définitives
Article L. 243-10 du code des juridictions financières*

DÉCISION

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 243-10, R. 212-27 et R. 243-21 ;

Vu le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Occitanie sur la gestion du syndicat mixte DÉCOSET notifié à l'ordonnateur en fonctions le 16 mars 2022 et rendu communicable le 1^{er} avril 2022, postérieurement à sa présentation devant le conseil syndical de l'organisme ;

Vu la demande de M. Vincent TERRAIL-NOVÈS, président du syndicat mixte DÉCOSET, en date 20 avril 2022, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle celui-ci a sollicité de la chambre qu'elle rectifie ses observations sur plusieurs points ;

Vu la lettre du 16 mai 2022 notifiée le même jour, par laquelle la présidente de la chambre a informé M. Vincent TERRAIL-NOVÈS de la désignation de Mme Mélanie MERZEREAU, conseillère, en qualité de rapporteure en charge de l'instruction et de la faculté qu'il avait d'être entendu par la chambre en application de l'article R. 243-21 du code des juridictions financières ;

Vu la lettre du 16 mai 2022, avec accusé de réception en date du 1^{er} septembre 2022, par laquelle M. Marc PÉRE, président du syndicat mixte DÉCOSET jusqu'en août 2020 et à ce titre, partie à la procédure de contrôle des comptes et de la gestion, a été informé de la demande en rectification et de la faculté qui lui était ouverte de présenter des observations écrites ou demander à être entendu par la chambre ;

Vu les lettres du 18 mai 2022, notifiées le même jour, par lesquelles M. Stéphane BARTHE, président de la société ÉCONOTRE et M. Alexander MALLISON, président de la société d'exploitation thermique du Mirail (SETMI), et à ce titre personne nominativement ou explicitement concernée, ont été informés de la demande en rectification et de la faculté qui leur était ouverte de présenter des observations écrites ou demander à être entendus par la chambre ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier, notamment les actes d'instruction et les réponses fournies par le demandeur ;

Vu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Sur le rapport de Mme Mélanie MERZEREAU, conseillère ;

DÉCIDE :

I. Sur la recevabilité de la demande

1. Le 20 avril 2022, M. Vincent TERRAIL-NOVÈS, président du syndicat mixte DÉCOSET a saisi la chambre régionale des comptes d'Occitanie d'une demande de rectification de certaines observations du rapport définitif, portant sur les comptes et la gestion de l'organisme, qui lui semblent « erronées ou injustifiées », sur le fondement de l'article R. 241-31 du code des juridictions financières.
2. Le fondement juridique de cette demande apparaît erroné, le cadre juridique de la procédure de demande en rectification ayant été redéfini par l'ordonnance n°2016-1360 du 13 octobre 2016 et le décret n°2017-671 du 28 avril 2017. Celle-ci est désormais régie par l'article L. 243-10 du code des juridictions financières qui dispose que « *la chambre régionale des comptes statue dans les formes prévues aux articles L. 241-1 et L. 243-3 sur toute demande en rectification d'observations définitives sur la gestion qui peut lui être présentée par les dirigeants des personnes morales contrôlées ou toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause* ».
3. Toutefois, il résulte de l'intitulé et de l'objet de la présente requête, ainsi que des éléments y figurant, que celle-ci peut être regardée comme une demande en rectification relevant des dispositions de l'article L. 243-10 du code précité.
4. La demande en rectification a été déposée par M. Vincent TERRAIL-NOVÈS, président du syndicat DECOSSET et ordonnateur en fonctions durant la période sous revue ainsi qu'à la date de la demande. Par conséquent, la chambre constate que l'intéressé a bien qualité et intérêt à agir.
5. En application de l'article R. 243-21 du code des juridictions financières, ladite demande doit être déposée au greffe « *dans le délai d'un an suivant la communication du rapport d'observations définitives de la chambre à l'organe collégial de décision de l'organisme* ». En l'espèce, le rapport d'observations définitives a été rendu communicable le 1^{er} avril 2022 après sa présentation au conseil syndical du DÉCOSET du 31 mars 2022 et la demande a été déposée le 20 avril 2022. Par conséquent, la requête en rectification est intervenue dans le délai prévu par le code.
6. L'article R. 243-21 du code des juridictions financières prévoit qu'une demande en rectification doit comporter l'exposé des faits et les motifs invoqués et qu'elle doit être accompagnée des justifications sur lesquelles elle se fonde. Si les faits et motivations tels qu'exposés dans la demande du 20 avril 2022 sont suffisamment clairs pour fonder la saisine, le requérant ne l'a pas accompagnée de pièces justificatives. Toutefois, en renvoyant explicitement dans le corps de sa requête aux pièces produites lors des précédentes phases de la procédure de contrôle des comptes et de la gestion, la chambre considère que le requérant a satisfait aux exigences des dispositions de l'article précité.

7. Par suite, la demande en rectification formée par M. Vincent TERRAIL-NOVÈS est considérée comme recevable.

II. Sur le fond

8. L'objet des demandes formulées au titre de l'article L. 243-10 du code des juridictions financières peut porter sur une simple erreur matérielle, une inexactitude ou une appréciation à laquelle la chambre s'est livrée et dont il est soutenu qu'elle serait erronée. La requête prévue à ce même article ne saurait être regardée comme une nouvelle phase de contradiction au sens des articles L. 243-2 et R. 243-5 et 7 du même code. En conséquence, il revient à la chambre d'examiner l'ensemble des allégations contenues dans la demande en rectification et de leur donner la suite qu'elle estime convenable en vérifiant qu'au regard des éléments dont la formation délibérante disposait au moment où elle a statué, celle-ci n'a pas fondé ses observations sur des faits inexacts ou une appréciation erronée des éléments qui lui étaient soumis.

A. Sur la demande de rectification concernant l'obsolescence des deux unités de valorisation énergétique

9. Le demandeur sollicite la rectification de l'observation de la chambre qui se rapporte aux unités de valorisation énergétique (UVE) utilisées par les délégataires du DÉCOSET dans leur activité d'incinération des déchets. La chambre constate que « *les deux usines d'incinération sont proches de l'obsolescence* » (page 6, §4 de la synthèse et page 16, § 1.2.3 du rapport d'observations définitives). L'ordonnateur considère que cette mention est inexacte car elle ne distingue pas suffisamment la différence de l'état de vétusté entre l'usine de Toulouse Mirail et celle de Bessières, plus récente.
10. Dans son rapport d'observations définitives, la chambre établit une distinction entre l'état de vétusté avancé de l'usine du Mirail, effectivement obsolète, et celui de l'usine de Bessières qui nécessite, dans un premier temps, des travaux de mises aux normes, par ailleurs déjà programmés. Toutefois, les mentions relevées par l'ordonnateur ne traduisent pas exactement cette différence. La formulation peut alors apparaître comme inexacte au regard des éléments apportés par l'ordonnateur et connus par la chambre lors de l'adoption de son rapport définitif.
11. Par conséquent, il y a lieu de rectifier la synthèse du rapport définitif ; les termes « sont proches de l'obsolescence » sont supprimés et remplacés par « **Les deux usines d'incinération, dont celle du Mirail est proche de l'obsolescence, nécessitent d'importants travaux de rénovation et de mise aux normes, (...)** » ; ainsi que le paragraphe 1.2.3 en supprimant les termes « les deux usines sont proches de l'obsolescence », remplacés par « **L'usine du Mirail est proche de l'obsolescence tandis que celle de Bessières nécessite d'importants travaux de mise aux normes (...)** ».

B. Sur la demande de rectification concernant le partage du risque entre DÉCOSET et ÉCONOTRE

12. Dans sa demande de rectification, l'ordonnateur évoque l'inexactitude de certaines observations du rapport définitif de la chambre quant à l'absence de transfert de risque au délégataire dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu avec la société ÉCONOTRE pour la construction et l'exploitation d'une UVE. Sont concernées les mentions de la page 7 §7 de la synthèse « *Le délégataire, qui n'est exposé à aucun risque* » ainsi que de la page 42 § 3.1.3.3 « *Ainsi, la disposition contractuelle indiquant que les travaux et l'exploitation de la délégation*

étaient assurés aux « risques et périls » du délégataire s'est avérée formelle puisqu'elle était neutralisée par les autres dispositions relatives aux modalités de financement ; en outre, en pratique, elle n'a pas été respectée ». Il sollicite ainsi la suppression de ces observations.

13. Sur le fond, l'ordonnateur considère que le délégataire, ECONOTRE, était effectivement exposé à un risque financier car en tant que délégant, DÉCOSET ne couvrait que 73,5% des investissements de l'équipement et que la redevance qu'il verse ne concerne que les tonnes qu'il apporte, calculée sur la base d'un rapport de 125.000 tonnes apportées/170.000 tonnes de capacité de traitement.
14. Toutefois, la chambre a constaté que, dès la signature du bail emphytéotique et du contrat d'exploitation, les clauses contractuelles assuraient à ECONOTRE un mécanisme de rémunération qui neutralisait tout risque lié aux conditions d'exploitation. Sa rémunération est composée d'un loyer de financement des investissements fixe ainsi que d'une redevance de service, laquelle comporte une part fixe et une part proportionnelle qui a vocation à couvrir le coût de ses prestations (tri, transfert, incinération, compostage) sur la base des prévisions de tonnages de déchets apportés par DÉCOSET rémunération. Or, dans son rapport d'observations provisoires puis définitives, la chambre a pu démontrer que les ratios de la redevance fixe ont été surestimés au regard des apports réels et que, par ailleurs, le taux de couverture des charges de ECONOTRE par les redevances perçues qui avoisine les 100% sur la période sous-revue a permis au délégataire de dégager un résultat fortement excédentaire et un bénéfice croissant.
15. Au regard de cette analyse, les éléments apportés par l'ordonnateur, dans sa demande de rectification, sont similaires à ceux apportés lors de la seconde phase de contradiction du rapport définitif de la chambre ; ils ont été joints au rapport définitif, rendu public, conformément à la procédure prévue par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières
16. Au demeurant, cette réponse n'apportait pas d'éléments nouveaux qui n'auraient pas été portés à la connaissance de la chambre lors du délibéré du rapport définitif. Il en est de même pour les éléments joints à sa demande de rectification. En l'état de ces constats, il n'y a pas lieu à rectifier l'appréciation que la chambre porte sur l'absence de risque d'exploitation réellement assumé par ECONOTRE.
17. L'ordonnateur considère, également, que le délégataire ECONOTRE est soumis à un risque industriel lié à ces obligations contractuelles et que le contrat a été finalement favorable aux établissements de coopération intercommunale adhérents ainsi qu'aux contribuables, le coût d'incinération à Bessières étant inférieur au coût moyen national.
18. Ces moyens, qui figurent dans la réponse de l'ordonnateur au rapport d'observations définitives, n'apportent pas d'éléments nouveaux, notamment sur l'identification d'un risque industriel et économique. En conséquence, il n'y a pas lieu de rectifier ce point

C. Sur la demande de rectification concernant la tarification des apports extérieurs

19. L'ordonnateur sollicite la suppression des observations de la chambre qui constatent que la tarification des déchets à incinérer appliquée par les délégataires gestionnaires des usines d'incinération, SETMI et ECONOTRE, est plus avantageuse pour les apports extérieurs au syndicat DÉCOSET, que pour les membres du syndicat. Les mentions concernées figurent en page 30 du rapport définitif, § 2.3.1 « *Les deux délégataires utilisent les installations de DÉCOSET pour traiter toujours plus d'apports extérieurs qui bénéficient d'une tarification plus avantageuse que celle des membres du syndicat* » et en page 40, § 3.1.3.2 « *En outre, le tarif moyen facturé aux apporteurs extérieurs par le concessionnaire (77,4 € par tonne en 2019) est inférieur à celui acquitté par DÉCOSET (90,03 € par tonne soit + 16 %) ».*

20. L'ordonnateur considère ces observations comme erronées car le calcul des tarifs appliqués au syndicat DÉCOSET par les délégataires aurait dû inclure, selon lui, les redevances que lui versent ces derniers. Il fait valoir dans sa demande en rectification qu'il convient de retenir la notion de coût net supporté par le syndicat.
21. Sur ces points, aucune réponse n'a été transmise par l'ordonnateur à la chambre pendant la phase de contradiction du rapport d'observations provisoires. Des précisions ont été formulées lors de la seconde phase de contradiction du rapport définitif de la chambre, accompagnées d'éléments de contexte expliquant l'absence de réponse aux observations du rapport provisoire. Conformément à la procédure prévue par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, ces éléments, qui n'ont pas vocation à donner lieu à une nouvelle instruction ou à une modification des observations définitives de la chambre, ont été joints au rapport définitif rendu public.
22. La démonstration de la chambre ne visait pas à analyser le coût net, supporté *in fine* par le DÉCOSET, mais la politique tarifaire pratiquée par les délégataires. Sur la base de données fournies par ces mêmes délégataires, les tarifs présentés dans les tableaux 15 et 16 du rapport d'observations définitives (*cf infra*) n'ont pas été contestés lors de la phase de contradiction. Ainsi, les arguments de l'ordonnateur qui ne portent pas sur le même périmètre d'analyse de la chambre, ne justifient pas de modification de l'observation définitive de la chambre sur ce point.
23. Toutefois, les observations du rapport d'observations définitives sur la question tarifaire des apports extérieurs appellent de la part de la chambre des précisions sur la situation entre les délégataires. Les tarifs à la tonne sont présentés dans les tableaux 15 et 16 du rapport définitif (page 30), intitulés, respectivement, « *répartition des tonnages réceptionnés au sein de l'unité de valorisation énergétique ECONOTRE* » et « *répartition des tonnages réceptionnés au sein de l'usine d'incinération de la SETMI* ». La différence de tarification pratiquée par les délégataires entre membres du syndicat DECOSSET et non membres, et à l'avantage de ces derniers, doit être constatée, essentiellement, pour ECONOTRE. Par ailleurs et par voie de conséquence, le constat selon lequel « *le tarif moyen facturé aux apporteurs extérieurs par le concessionnaire (77,4 € par tonne en 2019) est inférieur à celui acquitté par Décoset (90,03 € par tonne soit + 16 %)* » (page 40 du rapport) ne fait pas état d'une situation différenciée entre les deux délégataires.
24. Ainsi, afin d'avoir une juste appréciation de la politique tarifaire pratiquée par ces derniers, il y a lieu de rectifier le paragraphe 2.3.1. « *Des apports extérieurs incinérés en constante augmentation* » du rapport définitif comme suit: « ***Si les deux délégataires utilisent les installations de DÉCOSET pour traiter toujours plus d'apports extérieurs, ces apports effectués à l'usine gérée par ÉCONOTRE bénéficient d'une tarification plus avantageuse que celle des membres du syndicat DECOSSET*** » ; ainsi que le sous-paragraphe 3.1.3.2. Une rentabilité confortée par les apports extérieurs issus de réorientations internes au groupe, comme suit : « ***En outre, le tarif facturé par ÉCONOTRE aux apporteurs extérieurs (77,4 € par tonne en 2019) est inférieur à celui acquitté par DÉCOSET (90,03 € par tonne soit +16%)*** ».

D. Sur la demande de rectification concernant le coût global de l'incinération

25. Le demandeur sollicite la rectification des observations de la chambre relatives au coût global d'incinération. La chambre constate que le coût moyen d'incinération des ordures ménagères résiduelles à la tonne pour DÉCOSET (103,7 €) est inférieur au coût national moyen (115 €) et que, ramené par habitant (28,8 €), ce coût est supérieur à la moyenne nationale (23,8 €). D'après

l'ordonnateur, ces observations ne tiennent pas compte des redevances reversées au syndicat par les délégataires, qui devraient être déduites du coût réel d'incinération de la tonne.

26. Aucune réponse à ces observations n'a été transmise par l'ordonnateur pendant la phase de contradiction du rapport d'observations provisoires. En revanche, des réponses ont été formulées lors de la seconde phase de contradiction du rapport d'observations définitives qui conformément à la procédure prévue par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, n'ont pas donné lieu à une nouvelle instruction ou à une modification des observations définitives de la chambre, et qui ont été jointes au rapport définitif rendu public.
27. La chambre, dans son rapport d'observations provisoires ainsi que dans son rapport définitif, explique la méthodologie retenue par référence aux modalités et aux périmètres de calcul de l'ADEME pour l'exercice 2016. Or, les éléments transmis par l'ordonnateur à l'appui de sa demande de rectification sont dépourvus de données chiffrées.
28. Néanmoins, il ressort du dossier d'instruction que, d'une part, concernant le délégataire ÉCONOTRE, aucune redevance n'a été versée en 2016, rendant le moyen de l'ordonnateur inopérant. D'autre part, concernant le délégataire SETMI, l'estimation du coût net d'incinération même en tenant compte de la redevance versée au DÉCOSET à la tonne (84,96 €) et par habitant (23,44 €) reste inférieur à la moyenne nationale, respectivement 115 € et 23,80€.
29. En l'état de cette analyse, et dès lors que la requête prévue à l'article L. 243-10 du code des juridictions financières ne saurait être regardée comme une phase de contradiction supplémentaire, la chambre n'a commis aucune erreur d'appréciation. En conséquence, il n'y a pas lieu à rectifier ce point.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La demande en rectification d'observations définitives formulée par M. Vincent TERRAIL-NOVÈS, président du syndicat mixte DÉCOSET, est déclarée recevable.

Article 2 : Le rapport d'observations définitives sur la gestion de cet organisme pour les exercices 2014 et suivants est rectifié conformément à l'annexe jointe.

Article 3 : La demande en rectification est rejetée pour le surplus.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Vincent TERRAIL-NOVÈS en sa qualité de demandeur.

Délibéré à Montpellier par la chambre régionale des comptes Occitanie réunie en formation restreinte le 17 octobre 2022.

Présents : M. Patrice ROS, vice-président de la chambre, président de séance,
M. Didier GORY, président de section
M. Hervé BOURNOVILLE, président de section
M. Sébastien CECCHI, président de section
Mme Mélanie MERZEREAU, conseillère, rapporteure.

Le Président de séance



Patrice ROS

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : un recours contre la présente décision peut être exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE

Rectifications apportées au rapport d'observations définitives relatif à la gestion du syndicat mixte DÉCOSET pour les exercices 2014 et suivants

Au sein de la synthèse du rapport, 4^{ème} paragraphe

- Page 6 du rapport, le paragraphe est désormais ainsi rédigé : « **Les deux usines d'incinération, dont celle du Mirail est proche de l'obsolescence, nécessitent d'importants travaux de rénovation et de mise aux normes, (...) (...).** »

Au sein du paragraphe 1.2.3. La nécessaire adaptation/reconstruction des équipements

- Page 16 du rapport, le paragraphe est désormais ainsi rédigé : **L'usine du Mirail est proche de l'obsolescence tandis que celle de Bessières nécessite d'importants travaux de mise aux normes (...)** ».

Au sein du paragraphe 2.3.1. Des apports extérieurs incinérés en constante augmentation

- Page 30 du rapport, le paragraphe est désormais ainsi rédigé : « **« Si les deux délégataires utilisent les installations de DÉCOSET pour traiter toujours plus d'apports extérieurs, ces apports effectués à l'usine gérée par ÉCONOTRE bénéficient d'une tarification plus avantageuse que celle des membres du syndicat DECOSSET »** »

Au sein du Sous-paragraphe 3.1.3.2. Une rentabilité confortée par les apports extérieurs issus de réorientations internes au groupe

- Page 40 du rapport, le paragraphe est désormais ainsi rédigé : « **En outre, le tarif facturé par ÉCONOTRE aux apporteurs extérieurs par le concessionnaire (77,4 € par tonne en 2019) est inférieur à celui acquitté par DÉCOSET (90,03 € par tonne soit +16%)** ».